

Arrêt

n° 304 289 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 06 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 septembre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 21 septembre 2023 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 31 mai et 27 août 2009 et le 20 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2. Le 30 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en sa qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une « carte F » le 24 mars 2011.

1.3. Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 216 309 du 31 janvier 2019.

1.4. Le 21 décembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en sa qualité d'ascendant de mineurs belges. Il a complété cette demande le 25 mai 2022.

1.5. Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.6. Le 13 janvier 2023, le Conseil annule la décision visée au point 1.5. dans son arrêt numéro 283 121.

1.7. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour ;
bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou
d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.12.2021, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père [A.O.] et [A.Y.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°283.121 du 13 janvier 2023, notifié le 16 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 juin 2022. La présente décision tient compte de cet arrêt du CCE.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves.

Le 22 octobre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 31 janvier 2012. Le 21 février 2012, soit 3 semaines après votre libération vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Condamné le 06 juin 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons, vous avez été libéré à cette même date.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 05 octobre 2012, vous avez été condamné le 21 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons. Depuis votre incarcération, deux autres condamnations ont été pris à votre encontre, respectivement le 12 décembre 2013 et le 20 décembre 2013.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 06 juin 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Vous avez commis ces faits entre le 01 avril 2009 et le 21 octobre 2011 et entre le 01 février 2012 et le 20 février 2012.

-Vous avez été condamné le 21 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne; d'avoir résisté à ou attaqué avec violences ou menaces des dépositaires ou agents de la force publique, à savoir des inspecteurs de police, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 26 septembre 2012 et le 05 octobre 2012.

-Vous avez été condamné le 12 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, en l'espèce une incapacité permanente de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 28 avril 2010.

-Vous avez été condamné le 20 décembre 2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 16 janvier 2013 et le 06 juin 2013.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Mons met en exergue : «La peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et réprime de manière appropriée la gravité des faits demeurés constants devant la cour, le premier juge ayant très judicieusement stigmatisé le double état de récidive légale du prévenu, la rapidité avec laquelle il s'est remis à vendre des produits stupéfiants alors qu'il avait été libéré le 16 janvier 2013 de même que l'absence de suites réservées par ce dernier aux convocations qui lui

furent adressées par la maison de justice postérieurement à sa libération dans le cadre des mesures probatoires qui lui avaient été accordées.»

En effet, vous êtes arrivé sur le territoire de manière illégale à l'âge de 22 ans, vous en avez maintenant 35. Vous êtes connu de la Justice depuis avril 2009 pour des faits de stupéfiants. Vous vous êtes marié à une personne de nationalité belge en septembre 2010 et divorcé d'elle le 26/10/2018. Vous devenez père pour la première fois en juin 2011, mais avez malgré tout continué vos activités criminelles : incarcéré en octobre 2011, vous êtes libéré en janvier 2012 et reprenez vos activités délinquantes qui vous vaudront une deuxième incarcération. Moins de 4 mois après votre libération, vous commettez de nouvelles infractions à la loi sur les stupéfiants et êtes emprisonné pour la 3^{ème} fois en octobre 2012. Vous avez bénéficié d'une interruption de peine en janvier 2013 que vous n'avez mis à profit que pour perpétrer de nouveaux faits de même nature et qui vous vaudront une nouvelle condamnation (à 5 ans d'emprisonnement), vous réintégrez la prison en mars 2013.

En résumé, le fait d'avoir deux enfants ([O.], né le XX/XX/XXXX et [Y.] né le XX/XX/XXXX) ne vous a pas empêché de commettre des délits graves. Présent depuis l'année 2009 sur le territoire, vous avez été condamné à quatre reprises. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délinquantes. Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Les faits commis (coups ou blessures / trafic de drogue) démontrent une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse. Il est dès lors indispensable de prendre cette décision à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

Votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche. En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de discipline pour, entre autres, fabrication d'armes artisanales, menaces, insultes, possession d'objets interdits, à savoir des stupéfiants (voir notamment à ce sujet l'avis du Directeur de la prison de Lantin daté du 02/05/2021 et cité plus loin qui indique une détention de stupéfiant en 2015 à la prison de Marche et la détention de stupéfiant et d'argent à l'issu d'un congé carcéral d'un mois de novembre 2018).

La gravité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ni les condamnations prononcées à votre encontre, ni la mesure de faveur qui vous a été accordée n'ont eu d'impact sur votre comportement. Dès lors, il est raisonnable de considérer qu'il y a un risque réel de récidive. Votre comportement représente donc une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Dans le cadre de votre demande de séjour du 21/12/2021, vous avez produit une attestation de l'asbl Relais Enfants-Parents datée du 14/09/2021 qui indique que vous avez rencontré vos enfants à l'issue le 19 et le 20/06/2019 en présentiel à Namur le 12/11/2020 par visio-conférence, à Andenne le 17/12/2020 et le 10/02/2021 et à Lantin 28/04/2021, le 23/06/2021 et le 11/08/2021. Vous avez produit à nouveau l'attestation de participation du Service d'Aide aux justiciables (datée du 17/09/2020) qui indique que vous avez participé aux rencontres « parents-enfants encadrés » le 15/05/2017, le 08/11/2017 et le 31/01/2018. Vous produisez également un échange de mail en provenance de « info@lescosennes.be » qui indique que vous avez rencontré vos enfants le 20/04/2022 et que les prochaines visites sont programmées pour le 25/05 et le 22/06.

Suite à de nouvelles interventions de votre avocat (emails du 27/01/2023, du 14/03/2023 et du 22/03/2023), vous avez produit un courrier du Service de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 17/02/2023 indiquant une rencontre avec vous le 16/03/2023 pour un entretien au sujet de vos enfants, des emails (daté du 27/02/2023 et du 06/03/2023) de l'asbl Les Cosennes en vue de mettre en place une visite encadrée avec vos enfants, une attestation de présence pour un entretien de soutien social (email de l'asbl CIEP du 24/02/2023), une attestation de présence aux cours de français langue étrangère du 16/03/2023, une attestation d'entretien de l'asbl Parenthèse (24/02/2023, 16/03/2023), une attestation de l'asbl Parenthèse du 27/12/2022 concernant votre suivi psychologique thérapeutique, une attestation de présence de la maison d'accueil Saint-Paul datée du 22/12/2022, une attestation de présence de l'asbl Résilience du 24/10/2022, une attestation de présence du CPAS de Frameries datée du 04/10/2022, une attestation de présence du Service de l'aide à la jeunesse datée du 16/03/2023, une attestation de l'asbl Relais Enfants-Parents du 13/03/2023 (avec les dates de visite organisée avec ses enfants), deux attestations de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datées du 14/10/2022 et du 10/01/2023 (ces attestations indiquent que pourrez intégrer une formation d'insertion socioprofessionnelle 'To Go' et 'Tout est possible' qui se dérouleront respectivement du 13 février 2023 au 14 avril 2023 et d'octobre 2023 au 22 décembre 2023), une attestation de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datée du 16/03/2023 indiquant que vous vous êtes présenté à votre rendez-vous du 16/03/2023 dans le cadre de votre projet professionnel, une attestation (datée du 07/02/2023) du SPF Justice indiquant que vous êtes inscrit au cours de « petite restauration » au sein de la prison de Jamioulx, une attestation datée du 17/01/2023 de l'asbl Entraide certifiant que vous pouvez continuer de participer aux ateliers.

En annexe à son courrier, il joint l'avis du directeur de la prison de Lantin (daté du 02/05/2021) qui indique que « Mr [A.] reste une personne fragile, dépendante et influençable » et « le risque de récidive peut être limité s'il parvient à stabiliser sa situation sur le plan professionnel ».

Si comme l'indique l'avis précité du directeur de la prison, vous êtes très investi dans votre suivi au centre Synapse (centre spécialisé dans la prise en charge des assuétudes), ce seul élément ne peut suffire pour démontrer que vous vous êtes réinséré socialement et économiquement. Comme l'indique d'ailleurs le directeur de la prison de Lantin, dans son avis du 02/05/2021, si après votre arrivée à Lantin en mars 2021, vous parvenez à vous « tenir à distance des problèmes majeurs et à maintenir une certaine stabilité », vous restez « une personne fragile, dépendante et influençable. D'ailleurs son parcours en détention l'atteste. Ce dernier est émaillé de nombreux incidents qui témoignent de sa difficulté à se situer par rapport aux autres et du recours du passage à l'acte, à des comportements inadéquats et, parfois violent (envers lui-même et autrui) ».

Dans son arrêt n° 283.121 du 13 janvier 2023, le CCE a estimé que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 juin 2022 se limite à analyser l'avis du directeur de la prison du 02/05/2021 « sous l'angle du comportement du requérant de prison - motivation qui est au demeurant à nuancer au vu de la teneur dudit avis -, et de la réinsertion sociale et économique du requérant et occulte le fait que le risque de récidive du requérant est également lié à la consommation de stupéfiants, pourtant mentionné clairement dans cet avis de la directrice de la prison de Lantin ».

Il convient effectivement de relever que « le risque de récidive est en lien avec une rechute au niveau de la consommation de stupéfiants » et qu'« Il s'en tient à distance depuis plusieurs mois et parvient à se stabiliser par un traitement de substitution. Il se montre très investi dans son suivi au centre Synapse, centre spécialisé dans la prise en charge des assuétudes. Il s'en tient à distance depuis plusieurs mois et parvient à se stabiliser par un traitement de substitution » (avis du directeur de la prison du 02/05/2021). Selon les documents produits, vous poursuivez votre thérapie au centre Synapse et qu'actuellement vous semblez ne plus consommer de drogue. Cependant, vous n'êtes pas seulement connu pour la consommation de stupéfiants mais aussi pour la vente de stupéfiants. Vous avez ainsi été condamné le 20 décembre 2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, en état de récidive légale.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Mons met en exergue : «La peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et réprime de manière appropriée la gravité des faits demeurés constants devant la cour, le premier juge ayant très judicieusement stigmatisé le double état de récidive légale du prévenu, la rapidité avec laquelle il s'est remis à vendre des produits stupéfiants alors qu'il avait été libéré le 16 janvier 2013 de même que l'absence de suites réservées par ce dernier aux convocations qui lui furent adressées par la maison de justice postérieurement à sa libération dans le cadre des mesures probatoires qui lui avaient été accordées.»

Vous n'avez donc pas hésité dans le passé à assurer votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

L'avis du directeur de la prison de Lantin indique ainsi que le risque de récidive « peut aussi être limité s'il parvient à stabiliser sa situation sur le plan professionnel (cette stabilisation lui permettra aussi d'avoir une situation financière plus stable, pour l'éloigner de ses anciens schémas comportementaux) ». Or, concernant votre situation économique, vous n'établissez nullement que vous avez stabilisé votre situation professionnelle. Il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, ni suivi une quelconque formation. Vous avez par contre bénéficié du RIS du 01/11/2010 au 30/05/2011 au taux cohabitant par le CPAS de Quiévrain et du 01/02/2013 au 28/02/2013 au taux isolé par le CPAS de Frameries. Il existe de plus de sérieux doutes quant à votre volonté de travailler. Depuis 2009, vous êtes connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui vous permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Vous n'avez pas terminé vos études et n'avez aucun diplôme reconnu en Belgique. Vous avez produit deux attestations de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datées du 14/10/2022 et du 10/01/2023 (ces attestations indiquent que pourrez intégrer une formation d'insertion socioprofessionnelle 'To Go' et 'Tout est possible' qui se dérouleront respectivement du 13 février 2023 au 14 avril 2023 et d'octobre 2023 au 22 décembre 2023), une attestation de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datée du 16/03/2023 indiquant que vous vous êtes présenté à votre rendez-vous du 16/03/2023 dans le cadre de votre projet professionnel, une attestation

(datée du 07/02/2023) du SPF Justice indiquant que vous êtes s'inscrit au cours de « petite restauration » au sein de la prison de Jamioux, une attestation datée du 17/01/2023 de l'asbl Entraide certifiant que vous pouvez « continuer de participer aux ateliers ».

Cependant, si ces documents indiquent que vous suivez actuellement une ou des formations, ils ne sont pas suffisants pour estimer que votre situation professionnelle est stable.

Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive. Au vu l'absence chez vous d'une situation économique stable et vu votre passé de délinquants, il est raisonnable de considérer qu'il y a un risque réel et actuel de récidive et de menace grave pour l'ordre public.

Il est également noté que vous avez déclaré avoir travaillé en Algérie en tant que coiffeur (formation en coiffure). Une copie d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) délivré à El Kerma (Algérie) par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel se trouve effectivement dans votre dossier administratif. Bien que rien ne prouve que vous ayez effectivement travaillé, vous possédez bien un diplôme vous permettant d'exercer cette profession.

Quoi qu'il en soit, votre diplôme et votre expérience professionnelle déclarée peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Concernant votre situation familiale, Il convient d'abord de rappeler que du fait de votre comportement délictueux et récidiviste, il a été mis fin à votre droit au séjour en Belgique le 17/05/2018 et que cette décision a été prise en tenant compte de votre vie familiale en Belgique. Les faits suivants ont été relevés :

- « Quant à vos enfants, vous notez que ceux-ci résident rue frères gabreaux, n°31 à Flobecq - Les Cosennes. Après vérifications, l'adresse exacte est Rue des Frères Gabreau, «Les Cosennes» est un service d'accueil et d'aide éducative, sa mission est ; d'organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial; de mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie; d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie; d'assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome. Il est confirmé que vos enfants font l'objet de mesures d'aide et d'hébergement en SAAE aux « Cosennes » depuis 2014 et que vous avez pu être « associé » au suivi de cette aide.

Toujours au vu de la liste de vos visites, vos enfants ne sont venus vous voir que très rarement, [A.O.] à 3 reprises (juin et novembre 2017 et janvier 2018), quant à [A.Y.] à une seule reprise (janvier 2018). Visite ayant eu lieu sans la présence de votre (ex-) épouse, rappelons-le.

Vous êtes incarcéré depuis le 05 octobre 2012, votre fils [O.], né en juin 2011 n'avait à cette époque que 1 an et 4 mois. Il y a lieu de constater qu'avant cette incarcération vous aviez déjà été écroué à deux reprises, soit du 22 octobre 2011 au 31 janvier 2012 et du 21 février 2012 au 06 juin 2012. Qu'au vu de ces éléments vous

n'étiez donc que très peu présent une fois cet enfant né, soit quelques mois. Relevons que durant vos périodes de liberté vous avez continué votre trafic de stupéfiants.

Quant à votre second enfant, [A.Y.], celui-ci est né durant votre incarcération, vous n'avez donc jamais vécu avec lui. En janvier 2013, vous avez bénéficié d'une interruption de peine, il est interpellant de constater que vous avez choisi d'utiliser cette opportunité pour reprendre votre commerce de stupéfiants alors que vous auriez pu faire le choix de reprendre une vie familiale normale. Ces faits vous ont valu un retour en prison et une condamnation en décembre 2013 à 5 ans d'emprisonnement ».

- « Qu'au vu de ces éléments, bien que vous soyez actif dans le programme mis en place par le Service d'Aide à la Jeunesse, rien ne permet d'établir que vos enfants soient votre préoccupation première. En effet, malgré votre paternité vous avez continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence.

Aussi loin que votre présence est signalée sur le territoire vous étiez déjà connu pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, présent depuis 2009, vous avez été condamné à 3 reprises pour des faits liés à la drogue. En calculant les différentes périodes infractionnelles vous n'avez eu de cesse depuis avril 2009 (date présumée de votre arrivée sur territoire) à commettre des délits. Malgré cela vous avez bénéficié d'une interruption de peine que vous n'avez mise à profit que pour reprendre votre trafic de stupéfiants. Vous n'avez jamais travaillé, ni suivi une quelconque formation depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits graves, votre épouse ne vient pas vous voir en prison. Vous n'avez jamais été présent pour vos enfants et rien n'indique une évolution positive dans votre comportement, il est dès lors permis d'émettre de grandes réserves lorsque vous déclarez que votre femme et vos deux fils sont des raisons qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en n'avez jamais assumé les responsabilités. »

- « Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge pour l'un / depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. En ce qui concerne votre épouse, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence actuelle de cette relation. Quoi qu'il en soit, si celle-ci existe encore, il lui est loisible de vous suivre si elle le désire. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre épouse y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine. ». Votre recours en suspension et annulation de cette décision de fin du droit de séjour a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n° 216 309 du 31/01/2019.

Si il est admis que vous avez des liens avec vos enfants, aucun élément dans le dossier ne permet de juger que vous prenez en charge leurs besoins. En effet, même si l'avis du directeur de la prison de Lantin du 02/05/2021 (cet avis a été produit par votre avocat en annexe à son courrier du 25/11/2021) indique que vos enfants sont votre moteur et que vous voulez assumer votre paternité. Or, le fait de rencontrer occasionnellement vos enfants (à l'occasion de visites encadrées notamment par l'asbl Relais Enfants-Prents) et d'avoir un lien affectif avec eux ne peut être suffisant pour estimer qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos enfants belges tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Vos relations avec vos enfants ne sont donc pas de nature à estimer qu'il existe une relation de dépendance avec vos enfants, telle que votre départ les obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à leur statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif, il ne ressort pas que vos enfants belges seraient de facto contraints de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

Cette décision de refus de séjour ne viole non plus pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la CEDH considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Au regard des faits que vous avez commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre

public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, le risque de récidive, il est considéré que vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux.

Concernant vos liens avec votre pays d'origine, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 22 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré y avoir encore de la famille. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

En ce qui concerne votre état de santé, votre réponse à la question 3 du droit d'être entendu (savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager), notifié le 31/01/2018, indique ceci : « attestation C.P.A.S. /Attestation de présentation en maison d'accueil St Paul ».

Comme indiqué ci-avant, vous n'avez fourni aucun document, ni attestation. Après vérification, la maison d'accueil St Paul est une maison d'accueil pour homme qui offre un hébergement et un accompagnement social et éducatif et non d'ordre médical.

Vous ne fournissez (et n'évoquez) aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre intégration sociale et culturelle et la durée de votre séjour en Belgique, il ressort clairement de vos comportements délictueux que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous y intégrer. Les éléments produits dans le cadre de la présente demande de séjour sont insuffisants pour estimer que vous êtes réinséré socialement.

Vous ne vous prévaluez d'aucune situation particulière en raison de votre âge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte et les articles 22 et 22bis de la Constitution ; de la violation de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE) ; de la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie ».

2.2.1. Suivant des considérations théoriques, le requérant expose dans une première branche, première sous-branche, que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, et les obligations de motivation et de minutie, car : l'actualité de la menace imputée au requérant n'est pas valablement motivée puisqu'il est principalement renvoyé à des éléments anciens, sans éléments suffisamment actuels (a.) ; l'article 43 LE et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, tels que l'intérêt supérieur des enfants mineurs et la preuve que le requérant s'occupe de ses enfants et a un lien de dépendance avec eux et il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale (b.) ; a) Quant à la prétendue menace Les faits retenus à charge du requérant ont trait, en grande majorité, à la détention, vente et participation à un trafic de stupéfiants. Une seule condamnation, pour des faits commis en 2010, mentionne des coups et blessures volontaires. Les derniers faits répréhensibles ont été commis par le requérant le 6 juin 2013, soit il y a plus de 10 ans. Le requérant conteste constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Le danger imputé au requérant doit être analysé de manière actuelle, au regard de la situation concrète de l'étranger au moment où il réintégrera la société s'il est détenu lorsque la décision est adoptée. Ainsi, son

comportement depuis la commission de l'infraction², l'évolution de sa situation depuis les faits, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement, la situation sociale qui sera la sienne à sa libération,... sont autant d'éléments concrets qui devraient guider l'autorité administrative dans son analyse. Ces éléments sont en effet pertinents dans une logique de protection de l'ordre public, et se borner à avoir égard à la gravité des faits commis, et à une situation de récidive passée, présenterait une décision de refus de séjour davantage comme une sanction, ce qui modifierait la nature que la loi leur assigne. La loi est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire. L'actualité requiert la référence à des éléments un tant soit peu récents, et non uniquement un comportement passé. Dans un arrêt n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises, Votre Conseil : [...].

La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou raisons), ce qu'elle reste en défaut de faire : La partie défenderesse motive essentiellement le danger qu'elle impute au requérant par des considérations relatives aux condamnations passées, et ces condamnations sont, particulièrement anciennes (la dernière remonte à 2013, soit il y a près de 10 ans) ; Le risque de récidive est analysé de manière insuffisante, et le prétendu risque de récidive n'est pas étayé à suffisance.

En effet, la partie adverse renvoie principalement à des considérations abstraites ou contradictoires, sans prendre en compte l'évolution positive du requérant, sans prendre en compte le fait qu'il a bénéficié de plusieurs « congés pénitentiaires », de plusieurs « permissions de sortie » et en faisant une lecture biaisée de l'avis positif du directeur de la prison en ce qui concerne la détention limitée ce qui suppose l'absence de risque de récidive, l'absence de risque de fuite, l'absence de risque d'importuner les victimes, et l'existence d'un milieu de réinsertion stable.

En effet, le directeur souligne dans son avis : Il ne tire aucune fierté de son parcours délictueux et assume pleinement ses responsabilités. Il veut aujourd'hui stabiliser sa situation, dans l'espoir de pouvoir une reprendre une place de plus en plus importante dans la vie de ses enfants. C'est un élément de motivation très important pour l'intéressé. Mr A. parvient aujourd'hui à mener une détention assez sereine et sans encombre. Malgré quelques difficultés parfois rencontrées avec ses codétenus, il maintient sa stabilité et reste concentré sur ses objectifs personnels. (...) Il se montre très demandeur des entretiens et sollicite souvent des entrevues avec la direction. Il a besoin d'être beaucoup soutenu et encouragé, laissant souvent transparaître sa souffrance face à sa situation (OE, contacts avec ses enfants). Il démontre qu'il est capable d'entendre ce qui lui est renvoyé et d'adapter son comportement, ce qui est un point positif. Il réalise de nombreuses démarches et se mobilise beaucoup pour sa réinsertion, attestant de bonnes dispositions ainsi que de ressources positives dans son chef qu'il peut mettre à profit de sa réinsertion. Il sait aller chercher de l'aide auprès des professionnels pour être guidé au mieux, dans un souci de bien faire. En l'état actuel du dossier, et en l'absence d'incident d'ici l'audience, les contre-indications légales n'apparaissent pas de manière objective ou peuvent être limitées par des conditions particulières et je remets un avis favorable.

Cet avis du directeur est mentionné dans la décision mais la partie adverse en fait une lecture biaisée et non-conforme à son contenu puisque s'il est vrai que le directeur de prison mentionne en 2021 que le risque de récidive peut être limité s'il parvient à stabiliser sa situation sur le plan professionnel, il est erroné d'affirmer que celui-ci n'est pas parvenu à la stabiliser en 2023.

Relevons tout d'abord que le requérant est en séjour irrégulier puisque la partie adverse lui refuse la reconnaissance de son droit au séjour et que malgré cette situation qui ne lui permet pas de travailler légalement, le requérant a démontré mettre tout en œuvre pour pouvoir intégrer le monde du travail dès que sa situation est régularisée et a communiqué des éléments actuels à la partie adverse : Il suit un projet professionnel auprès de l'association Pourquoi pas toi en 2023 ; Il est inscrit à un cours de « petite restauration » en 2023 ; Il participe aux ateliers de l'ASBL Entraide en 2023 ; Il perçoit une petite rémunération dans le cadre de ces formations.

La situation économique du requérant n'est pas analysée de façon adéquate : la partie défenderesse constate que le requérant n'a jamais travaillé en Belgique et qu'il ne s'est pas formé, situation l'amenant à reprendre ses activités de vente de stupéfiants pour obtenir rapidement et facilement de l'argent. Ces affirmations sont en opposition totale avec la réalité, les éléments actuels invoqué et l'avis du directeur de la prison de Lantin du 2 mai 2021, communiqué à l'Office des Étrangers, qui mentionnait déjà : La volonté du requérant à participer à des ateliers organisés par l'ASBL Entraide de Ghlin et à s'orienter vers la section cuisine, formation qui lui permettra d'obtenir des revenus ; Les cours d'alphabétisation que le requérant suit au CIEP ; La volonté de poursuivre son suivi psychologique ; Les nombreuses démarches réalisées pendant

ses congés et intra-muros, sa mobilisation et sa volonté d'être bien entouré par de nombreux intervenants ;
L'adéquation de son projet à son profil ;

Ensuite, la partie adverse reconnaît elle-même que le requérant 'suit actuellement une ou des formations' mais estime que ces éléments ne sont pas suffisants pour estimer que la situation professionnelle est stable et donc, est d'avis qu'il existe 'un risque concret de récidive' 'au vu l'absence chez vous d'une situation économique stable et vu votre passé de délinquants'. Elle conclut qu' 'il est raisonnable de considérer qu'il y a un risque réel et actuel de récidive et de menace grave pour l'ordre public'. Au contraire, les conclusions adoptées par la partie adverse ne sont pas raisonnables : Le requérant est en situation administrative précaire, ne peut pas travailler et malgré cette situation, poursuit son intégration socio-professionnelle ; Le requérant, bien qu'en situation administrative précaire et bien qu'il n'ait pas, selon la partie adverse, 'de situation professionnelle stable' (quod non), n'a commis plus aucune infraction depuis 2013 ce qui contredit manifestement l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'absence de situation professionnelle stable entraîne un risque réel et concret de récidive ; L'avis du directeur, qui date d'il y a plus de 2 ans, était favorable et le requérant n'a fait qu'évoluer positivement depuis, au contraire de ce que suppose la partie adverse ; Le comportement du requérant en détention ne démontre pas non plus un risque de récidive réel, dès lors que les faits invoqués sont anciens (2015 et 2018) et qu'ils sont d'impact limité (détention de stupéfiant pour un usage personnel au sein de la prison).

La partie adverse ne semble pas avoir dûment analysé la réalité des faits commis par le requérant, son implication personnelle, et le danger qu'elle voudrait en déduire. Les risques liés à la consommation de stupéfiants peuvent en outre être relativisés, en raison du suivi mis en place, tel que cela a été porté à la connaissance de la partie adverse par le dépôt de l'avis du directeur de prison qui confirme que le requérant est suivi par le Centre Synapse, spécialisé dans la prise en charge des assuétudes. Manifestement, la partie adverse n'en a pas tenu compte ; Le requérant est « très investi dans son suivi au centre Synapse, centre spécialisé dans la prise en charge de ses assuétudes » (voir avis du directeur de la prison, porté à la connaissance de l'Office des Étrangers). Il a également mis en place un suivi intra-muros auprès de l'ASJ pour être aidé à gérer sa détention et à se tenir à distance des ennuis-(voir avis du directeur de la prison, porté à la connaissance de l'Office des Étrangers). Les faits commis par le requérant, tant ceux ayant mené à une condamnation que ceux qui se sont produits en détention sont liés à une addiction du requérant aux stupéfiants, il vend pour assurer sa consommation propre. Il arrive à maîtriser sa toxicomanie et à stabiliser sa situation grâce à un suivi psychologique, mis en place depuis 2017, et grâce et à un traitement de substitution : il s'agit d'une réelle maladie prise en charge pas un traitement.

La partie adverse n'accorde aucune attention particulière aux conditions proposées par le Directeur de la prison qui permettent de toute façon d'encadrer le requérant et de contenir le risque éventuel : poursuivre son suivi chez Synapse de manière régulière et en attester ; poursuivre une activité socio-professionnelle (formation) et ne la quitter que pour une autre formation ou un emploi régulier loger à la Maison d'Accueil Saint-Paul dans le cadre des congés interdiction de consommer des produits stupéfiants, d'en posséder, de se trouver dans des lieux ou de fréquenter des personnes qui en consomment ou qui en vendent, qui en ont la réputation ; interdiction de détenir une arme de quelle que nature qu'elle soit interdiction de contact avec des détenus, ex-détenus, condamnés ; interdiction de contact avec la victime et en cas de rencontre fortuite, prendre l'initiative de quitter les lieux ; respecter les dispositions de SAJ quant aux modalités de contacts avec ses enfants.

En conclusion, la partie adverse n'a pas procédé à une due analyse des éléments actuels, se bornant pour l'essentiel à réitérer des motifs anciens, dont le bienfondé actuel est contesté par les informations intervenues entre temps. La partie défenderesse ne semble pas avoir considéré que le parcours de réinsertion - que le requérant poursuit sans encombre - est manifestement de nature à assurer un suivi permettant de contenir un prétendu danger pour la société ; les généralités émises par la partie défenderesse ne peuvent suffire à contester valablement ce constat. [...] Force est de constater que les éléments actuels n'ont pas eu l'attention qu'ils méritent.

Votre Conseil constatait déjà dans l'arrêt annulant la précédente demande de reconnaissance de son droit au séjour : [...]. Les motifs d'ordre public ne sont toujours pas adéquats ni suffisants. Au contraire, l'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, de lui refuser la reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de père d'enfants belges. La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de la menace et la décision doit être annulée ».

2.2.2. Dans une seconde sous-branche, le requérant estime que « Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boulton/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la

durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La partie défenderesse « copie-colle » le raisonnement qu'elle a tenu dans la décision mettant fin au séjour du requérant de mai 2018. Or, plus de 5 années ont passé depuis et se référer à une situation prévalant en 2018 ne correspond pas à l'analyse minutieuse et rigoureuse imposée par les normes visées au moyen.

Au sujet des éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération au titre de l'article 43 LE, mais qu'elle a omis ou qu'elle n'a pas analysé de façon adéquate, le requérant relève : le requérant est particulièrement présent, et demandeur de l'être, dans la vie de ses enfants. Pour rappel, leur mère, Madame [D.], est toxicomane et ne s'occupe plus d'eux. Les enfants sont pris en charge par un service d'aide à la jeunesse et les contacts avec leur père sont fondamentaux. Ils sont réguliers et nécessaires, ce qui n'était pas le cas en 2018. Le lien affectif qui lie le requérant à ses enfants ne peut être remis en question, et est particulier, puisque la mère des enfants est démissionnaire. Le besoin fondamental de ses enfants à avoir/retrouver une stabilité dans leurs relations parentales, eux qui ont déjà beaucoup souffert par le passé, ne peut être remis en question et révèle que le lien qui les unit à leur père est particulier. Les en priver revient à les priver de facto de toute figure parentale ; La volonté du requérant à être présent pour ses enfants est constaté par les différents documents provenant des différentes ASBL encadrant les enfants ainsi que par le Directeur de la prison de Lantin, documents transmis à l'Office des Étrangers ; La partie défenderesse ne procède nullement à une analyse précise et correcte de l'incidence de sa décision pour les enfants du requérant, qui seraient privés de la présence de leur père, seule figure parentale présente dans leur vie actuellement, et avec lequel ils entretiennent encore des contacts très réguliers. La partie adverse se limite à constater que l'existence d'un lien affectif n'est pas suffisant pour estimer qu'il existe une dépendance entre le requérant et ses enfants et que rien n'indique que les enfants seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union

Européenne en cas d'éloignement du requérant. La partie adverse occulte ce faisant toute la particularité de la situation familiale du requérant et le fait qu'il est l'unique référent parental pour ces derniers. Dans le cadre du processus décisionnel, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial, or celui n'est pas évoqué. Il s'agit pourtant d'une question centrale puisque toute décision relative au séjour d'un parent concerne également ses enfants (voy. Cour eur. D.H., arrêt Nunez c. Norvège, 28 juin 2011, §78). Comme le note la CEDH dans l'arrêt Udeh c. Suisse, dont l'enseignement est transposable au cas d'espèce : [...].

Concernant la possibilité de mettre en place des mesures moins attentatoires aux droits du requérant et de ses enfants, le requérant relève que vu la situation particulière ces contacts à distance ne peuvent remplacer la présence physique d'un père ; un refus de séjour et expulsion doivent être le dernier recours au vu de l'impact pour la vie familiale et les enfants ; La durée du séjour de l'intéressé - plus de 16 ans - dans le pays dont il doit être expulsé, ne retient pas l'attention particulière de la partie adverse ;

La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays « de destination » : la partie défenderesse considère que le requérant possède toujours des liens sociaux, culturels et linguistiques avec l'Algérie, et ce, en se basant sur un questionnaire droit d'être entendu envoyé au requérant en janvier 2018 et en se basant sur le fait que le requérant a vécu en Algérie jusqu'à ses 22 ans. Presque la même période s'est pourtant écoulée depuis que le requérant se trouve en Belgique. Durant ces 16 années, le requérant a pu développer des liens plus étroits avec la Belgique qu'avec l'Algérie, puisque c'est ici qu'il a fondé une famille. Sa situation économique en Belgique n'est pas analysée de façon adéquate dès lors que la partie défenderesse se limite au constat que le requérant n'a jamais travaillé ni ne s'est formé en Belgique, alors même que ce dernier, dans le cadre de son plan de réinsertion, suit des formations en section cuisine et y perçoit des revenus ; Son état de santé n'est pas analysé de façon adéquate dès lors que la partie adverse estime que le requérant n'a déposé aucun élément permettant de constater que son état de santé est en danger en cas de retour en Algérie. Or, l'assuétude du requérant et sa toxicomanie sont connus de la partie adverse, tout comme le suivi psychologique nécessaire mis en place depuis 2017 ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que la décision est disproportionnée, et ne repose pas sur une analyse suffisamment minutieuse, et une motivation adéquate et suffisante au regard des éléments visés par les normes applicables.

La mise en balance qui s'impose, en application des articles 43 LE, 45 LE, et des droits fondamentaux à la vie privée et familiale et les droits et intérêts des enfants, est fondamentalement biaisée, et contraire aux dispositions légales, dès lors que, au vu de la durée du séjour du requérant en Belgique, la présence de ses deux fils mineurs, avec lesquelles il entretient des contacts réguliers et a un lien affectif particulier, de l'évolution de sa situation, la partie défenderesse aurait dû justifier sa décision par des raisons plus solides, notamment à l'égard de la gravité des infractions qu'elle estime que le requérant risquerait de commettre, et que 'l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions' (art. 45 LE), et que 'des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues' (art. 45 LE), et que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale et que la partie défenderesse n'y attache pas suffisamment d'importance, et que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments pertinent de l'espèce ».

2.3. Dans une seconde branche, le requérant argue que « La partie défenderesse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants impactés (particulièrement les articles 8 CEDH, 24 et 52 Charte, art. 22 et 22bis Constitution), prise seule et conjointement à l'article 20 TFUE, articles 40bis et 40ter LE, ainsi qu'aux obligations de motivation et de minutie, car elle n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse et exhaustive du lien de dépendance actuel unissant les intéressés et de l'atteinte portée dans l'intérêt supérieur des enfants. La partie défenderesse ne dit pas un mot de l'intérêt supérieur des enfants :

Si « la situation familiale » du requérant est abordé de façon générale, la présence des enfants mineurs du requérant en Belgique, leur nationalité belge et leur résidence continue en Belgique depuis leur naissance ainsi que leur relation avec leur père et l'absence de relation avec leur mère, leur parcours difficile n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse qui ne procède dès lors pas à la balance des intérêts qui s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'enfants mineurs avec lesquels les liens affectifs du requérant ne sont pas remis en question ;

L'Office des Étrangers semble se dédouaner de l'analyse de l'impact de la présente décision sur le enfants mineurs en invoquant le « comportement » « à de nombreuses occasions délictueux » du requérant. Or, l'article 43 LE, le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, et ce malgré le passé délictueux du requérant ;

Le requérant relève particulièrement qu'il n'est pas dûment tenu compte de la vie familiale « effective » que le requérant mène depuis la décision de fin de séjour, soit depuis 5 ans environ, lorsque la partie défenderesse se limite à « copier-coller » ce qui avait été évalué dans la décision de fin de séjour.

Cela fait plusieurs années que le requérant bénéficie de permissions de sorties et de congés pénitentiaires, qu'il a un comportement exemplaire et qu'il se comporte comme un véritable père pour ses enfants, et qu'il partage une relation très forte avec eux. Se référer à une période de détention et à une situation existante il y a plus de quatre ans, n'est pas adéquat ni pertinent, puisque le requérant a démontré que depuis quatre ans les contacts et liens avec ses enfants ont particulièrement évolué ; la situation n'est manifestement plus la même.

La présence de leur père à leur côté est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père constituerait pour eux un traumatisme certain, d'autant plus vu leur parcours respectif.

Les enfants du requérant sont de nationalité belge, nés en Belgique, sont scolarisés en Belgique, parlent le français et non l'arabe, etc. Tous leurs repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique.

Il ne peut être envisagé pour ces derniers de quitter la Belgique, d'être déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique pour s'installer en Algérie, pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucun lien.

L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour l'Algérie, ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant.

Pour rappel, le directeur de la prison a émis un avis favorable à la détention limitée en posant les conditions suivantes : poursuivre son suivi chez Synapse de manière régulière et en attester ; poursuivre une activité socio-professionnelle (formation) et ne la quitter que pour une autre formation ou un emploi régulier ; loger à la Maison d'Accueil Saint-Paul dans le cadre des congés ; interdiction de consommer des produits

stupéfiants, d'en posséder, de se trouver dans des lieux ou de fréquenter des personnes qui en consomment ou qui en vendent, qui en ont la réputation ; interdiction de détenir une arme de quelle que nature qu'elle soit ; interdiction de contact avec des détenus, ex-détenus, condamnés ; interdiction de contact avec la victime et en cas de rencontre fortuite, prendre l'initiative de quitter les lieux ; respecter les dispositions de SAJ quant aux modalités de contacts avec ses enfants.

Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées.

La partie adverse place le requérant et ses enfants mineurs dans une situation où quoiqu'ils choisissent rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours connu – une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants.

Rien n'est évoqué par la partie adverse pour laisser penser que la décision serait proportionnée et conforme au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui laisserait penser que la partie défenderesse a tenté de ménager la situation des parties ou que la décision est équilibrée.

Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que 'pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers' (par. 109).

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATETc. Suisse, 08.11.2016) : [...]. La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Le refus du droit de séjour du requérant porte atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants de manière disproportionnée. La décision doit être annulée ».

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.5).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé :

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (op. cit., p. 19 et 23).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (op. cit., p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Concernant la première branche, la partie défenderesse fonde d'abord sa motivation sur les condamnations passées, les récidives et le comportement du requérant en prison, pour considérer que *« la gravité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public [est] avérée par la nature des faits commis. Ni les condamnations prononcées à votre encontre, ni la mesure de faveur qui vous a été accordée n'ont eu d'impact sur votre comportement. Des lors, il est raisonnable de considérer qu'il y a un risque réel de récidive. Votre comportement représente donc une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge »*.

La motivation de l'acte attaqué fait ensuite état de l'avis du directeur de la prison de Lantin, daté du 2 mai 2022. Se fondant sur ce document, la partie défenderesse observe que *« Si comme l'indique l'avis précité du directeur de la prison, vous êtes très investi dans votre suivi au centre Synapse (centre spécialisé dans la prise en charge des assuétudes), ce seul élément ne peut suffire pour démontrer que vous vous êtes réinséré socialement et économiquement. Comme l'indique d'ailleurs le directeur de la prison de Lantin, dans son avis du 02/05/2021 [lire 2022], si après votre arrivée à Lantin en mars 2021, vous parvenez à vous 'tenir à distance des problèmes majeurs et à maintenir une certaine stabilité', vous restez 'une personne fragile, dépendante et influençable'. D'ailleurs son parcours en détention l'atteste. Ce dernier est émaillé de nombreux incidents qui témoignent de sa difficulté à se situer par rapport aux autres et du recours du passage à l'acte, à des comportements inadéquats et, parfois violent (envers lui-même et autrui) »* et que *« Il convient effectivement de relever que 'le risque de récidive est en lien avec une rechute au niveau de la consommation de stupéfiants' et qu' 'il s'en tient à distance depuis plusieurs mois et parvient à se stabiliser par un traitement de substitution. Il se montre très investi dans son suivi au centre Synapse, centre spécialisé dans la prise en charge des assuétudes. Il s'en tient à distance depuis plusieurs mois et parvient à se stabiliser par un traitement de substitution' (avis du directeur de la prison du 02/05/2021). Selon les documents produits, vous poursuivez votre thérapie au centre Synapse et qu'actuellement vous semblez ne plus consommer de drogue. Cependant, vous n'êtes pas seulement connu pour la consommation de stupéfiants mais aussi pour la vente de stupéfiants. Vous avez ainsi été condamné le 20 décembre 2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, en état de récidive légale »*.

A l'égard des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, relatifs à ses tentatives d'insertion socio-professionnelle, la partie défenderesse a estimé que *« L'avis du directeur de la prison de Lantin indique ainsi que le risque de récidive 'peut aussi être limité s'il parvient à stabiliser sa situation sur le plan professionnel (cette stabilisation lui permettra aussi d'avoir une situation financière plus stable, pour l'éloigner de ses anciens schémas comportementaux)'. Or, concernant votre situation économique, vous n'établissez nullement que vous avez stabilisé votre situation professionnelle. Il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, ni suivi une quelconque formation. Vous avez par contre bénéficié du RIS du 01/11/2010 au 30/05/2011 au taux cohabitant par le CPAS de Quiévrain et du 01/02/2013 au 28/02/2013 au taux isolé par le CPAS de Frameries. Il existe de plus de sérieux doutes quant à votre volonté de travailler. Depuis 2009, vous êtes connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui vous permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Vous n'avez pas terminé vos études et n'avez aucun diplôme reconnu en Belgique. Vous avez produit deux attestations de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datées du 14/10/2022 et du 10/01/2023 (ces attestations indiquent que pourrez intégrer une formation d'insertion socioprofessionnelle 'To Go' et 'Tout est possible' qui se dérouleront respectivement du 13 février 2023 au 14 avril 2023 et d'octobre 2023 au 22 décembre 2023), une attestation de présence de l'asbl Pourquoi Pas Toi datée du 16/03/2023 indiquant que vous vous êtes présente à votre rendez-vous du 16/03/2023 dans le cadre de votre projet professionnel, une attestation (datée du 07/02/2023) du SPF Justice indiquant que vous êtes inscrit au cours de 'petite restauration' au sein de la prison de Jamioulx, une attestation datée du 17/01/2023 de l'asbl Entraide certifiant que vous pouvez 'continuer de participer aux ateliers'. Cependant, si ces documents indiquent que vous suivez actuellement une ou des formations, ils ne sont pas suffisants pour estimer que votre situation professionnelle est stable »*.

A la suite de la prise en considération de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que ceux-ci *« permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive. Au vu l'absence chez vous d'une situation économique stable et vu votre passe de délinquants, il est raisonnable de considérer qu'il y a un risque réel et actuel de récidive et de menace grave pour l'ordre public »*.

3.1.3. En ce qui concerne les critiques du requérant quant à la prétendue menace, le Conseil rappelle que, dans son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La référence à l'ensemble des éléments du dossier relevés par la partie défenderesse permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles cette dernière estime que son comportement représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société. En réalité, cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente d'en prendre le contre-pied en citant un à un les éléments pourtant appréciés par la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.1.4. Quant à l'argumentation du requérant, relative aux autres éléments qu'il prétend avoir été omis ou non dûment analysés par la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué révèle que les liens avec son pays d'origine, son état de santé, son âge, la durée de son séjour et son intégration socio-culturelle en Belgique ont été pris en considération par la partie défenderesse, mais qu'aucun d'entre eux n'a suffi à remettre en cause la présence *« d'un risque réel et actuel de récidive et de menace grave pour l'ordre public »*, qui motive valablement l'acte attaqué (point 3.1.3.).

Quant au grief relatif à la non prise en considération des éléments relatifs à l'état de santé du requérant ; à savoir sa toxicomanie et son suivi psychologique ; une telle argumentation n'est pas en mesure de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel *« vous ne fournissez (et n'évoquez) aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine »*.

Quant au grief relatif à la non prise en considération de la vie familiale alléguée du requérant avec ses enfants et de l'intérêt supérieur de ces derniers, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se contente aucunement de *« copier-coller »* le raisonnement adopté dans la décision visée au point 1.3. mais fait sienne les éléments de fait y étant référencés et analyse ensuite les différentes actualisations apportées à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.4. La partie défenderesse constate à cet égard, adéquatement et en suffisance, que *« Quant à vos enfants, vous notez que ceux-ci résident rue frères gabreaux, n°31 à Flobecq - Les Cosennes. Après vérifications, l'adresse exacte est Rue des Frères Gabreau, 'Les Cosennes' est un service d'accueil et d'aide éducative. [...] Vous avez pu être associé au suivi de cette aide. [...] L'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence »* et que *« si il est admis que vous avez des liens avec vos enfants, aucun élément dans le dossier ne permet de juger que vous prenez en charge leurs besoins. En effet, même si l'avis du directeur de la prison de Lantin du 02/05/2021 (cet avis a été produit pas votre avocat en annexe à son courrier du 25/11/2021) indique que vos enfants sont votre moteur et que vous voulez assumer votre paternité. Or, le fait de rencontrer occasionnellement vos enfants (à l'occasion de visites encadrées notamment par l'asbl Relais Enfants-Prents) et d'avoir un lien affectif avec eux ne peut être suffisant pour estimer qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos enfants belges tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Vos relations avec vos enfants ne sont donc pas de nature à estimer qu'il existe une relation de dépendance avec vos enfants, telle que votre départ les obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attaches à leur statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif, il ne ressort pas que vos enfants belges seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Cette décision de refus de séjour ne viole non plus pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la CEDH considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Au regard des faits que vous avez commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble cause à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, le risque de récidive, il est considéré que vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux »*.

Par conséquent, cette motivation n'est, une nouvelle fois, pas utilement contestée par le requérant, qui se contente d'en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.2. Concernant la seconde branche, le Conseil constate que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants. L'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît dès lors pas déraisonnable ou disproportionnée à cet égard.

3.3. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD